

ITINERANCE FRANCE SERVICES VOUVRAY
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE EST VALLEES, LA
COMMUNE DE VOUVRAY ET LA COMMUNE DE VERNOU SUR BRENNÉ

ENTRE :

La Commune de VOUVRAY

Représentée par Brigitte PINEAU, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du, domicilié 1 rue Gambetta
37210 Vouvray,

D'une part,

ET :

La Commune de VERNOU

Représentée par Pascale DEVALLEE, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 24/02/2025, domicilié 1 rue Anatole France, 37210 Vernou-sur-Brenne,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes TOURAINE EST VALLEES,

dont le siège est fixé 48 Rue de la Frelonnerie 37270 Montlouis sur Loire, représentée par Vincent MORETTE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale que la communauté de communes Touraine-Est Vallées et les communes membres ont choisi de privilégier.

L'objectif partagé est de poursuivre le développement et le renforcement des services publics sur le territoire et d'en faciliter l'accès aux usagers.

Compétente en matière de France Service, la Communauté de Communes porte trois espaces labellisés à Montlouis sur Loire, Monnaie et Vouvray, dont la gestion a été confiée par convention aux communes concernées.

Lesdites conventions de gestion prévoient l'obligation pour ces trois communes de déployer des permanences France Service à l'échelle des autres communes du territoire : La Ville aux Dames, Azay sur Cher, Veretz, Larçay, Vernou sur Brenne, Chançay et Reugny.

La coordination de l'activité des France Services est assurée et animée par la Communauté de Communes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 04 Février 2022 par laquelle la communauté de communes Touraine Est Vallées confie la gestion et l'animation de l'Espace France Services Vouvray à la commune de Vouvray, la présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Vouvray organise et anime des permanences France Services au profit de la commune de la commune de Vernou sur Brenne.

ARTICLE 2 : CONTENU DES PERMANENCES FRANCE SERVICES

Les permanences organisées sur la commune de Vernou sur Brenne comportent l'ensemble des prestations identifiées dans la convention-cadre France Services du 20 Janvier 2022., conclue entre la Préfecture, la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, la Ville de Vouvray et les 12 partenaires : CPAM, CAF, CARSAT, France Travail, DDFIP, MSA, la Poste, l'Accès aux droits, Préfecture, France Rénov', Chèque énergie, URSSAF.

Elles impliquent :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des Services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative),
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES PERMANENCES

Les permanences sur la commune de Vernou sur Brenne sont assurées par les agents France Service de Vouvray formés spécifiquement à ces missions.

Elles se déroulent de manière régulière à la mairie de Vernou en principe toutes les deux semaines le Jeudi de 9h00 à 12h00, sur une base de 20 permanences par an. Le calendrier est à fixer par les deux communes qui en informe la Communauté de Communes.

Toutes modifications de lieu, de jour, d'horaires font l'objet d'une concertation préalable entre les trois parties. France Service Vouvray et la commune de Vernou sur Brenne prennent les dispositions nécessaires pour informer le public.

Les locaux sont mis à disposition gratuitement par la commune de Vernou sur Brenne. Ils devront :

- Être conforme à la réglementation en matière d'accueil du public et accessibles aux personnes à mobilité réduites
- Disposer d'un espace garantissant la confidentialité des rendez vous
- Être équipé d'un accès internet, ainsi que d'une imprimante/scanner, photocopieuse, téléphone permettant de réaliser les démarches administratives

La commune de Vernou sur Brenne assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens et du patrimoine dévolus aux permanences France Services

En concertation avec France Service Vouvray, la commune de Vernou sur Brenne organisera les prises de rendez-vous des usagers. Il est rappelé que les usagers doivent être en mesure de contacter la structure par mail ou formulaire.

En cas d'absence de l'agent France Service (notamment congés, maladie, formation...) la commune de Vouvray n'est pas tenue de garantir le maintien des permanences mais devra en informer la commune de Vernou sur Brenne.

La communauté de communes, France Service Vouvray et la commune de Vernou sur Brenne assurent la promotion et la communication de ces permanences ainsi que du label France Service : utilisation des réseaux sociaux, des sites internet, des magazines municipaux, du magazine intercommunal, installation de la signalétique.

ARTICLE 4 : LE PERSONNEL

Les personnels de la Ville de Vouvray exerçant tout ou partie de leurs missions au sein de France Services Vouvray et assurant les permanences à Vernou sur Brenne demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de Vouvray, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'organisation des permanences France Service Vouvray au profit de la commune de Vernou sur Brenne fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service auprès de la commune de Vouvray.

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement exprimé en heures.

Ce coût horaire comprend les charges liées au fonctionnement des permanences engagées par la commune de Vouvray :

- La rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, de l'agent effectuant les permanence (salaire brut chargé de l'agent) + 7% représentant les frais annexes de gestion RH (notamment les cotisations, les visites médicales, la formation etc...) + 7 € de frais de pilotage et coordination (organisation administrative des permanences, actions collectives, communication-promotion)

A ce cout horaire sont ajoutés les couts de déplacement calculés en fonction du nombre de km aller-retour entre les deux communes et du nombre de permanences.

Le coût unitaire horaire et le montant des couts de déplacements sont portés à la connaissance de la commune de Vernou sur Brenne par la commune de Vouvray, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Ils sont communiqués à la communauté de communes.

Le remboursement intervient *une fois par an* sur la base d'un état indiquant la liste des recours.

A titre indicatif, en 2024 à la signature de la présente convention :

Le nombre prévisionnel de permanences s'établit, pour un an sur la base **20 permanences de 3 heures soit 60 heures de permanences,**

- Le coût unitaire horaire est fixé à **28.75 €**
- Le montant de des frais de déplacement est fixé à : **5.45 € par permanence**
- Soit pour **une permanence de 3h00 : 91.70 €**
- Montant total prévu pour 2024 (20 permanences) = **1834 €**

ARTICLE 6 : REMUNERATION

L'organisation par la Commune de Vouvray des permanences France Services au profit de la commune de Vernou sur Brenne ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Les Communes de Vouvray et de Vernou sur Brenne sont responsables, à l'égard des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations ou du non-respect de leurs obligations dans le cadre de la présente convention.

Les communes de Vouvray et de Vernou sur Brenne sont tenues de couvrir leurs responsabilités par une police d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats les garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, nécessaires à l'organisation des permanences.

La Communauté de Communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les communes de Vouvray et Vernou sur Brenne et la Communauté de Communes Touraine Est Vallées effectuent un compte rendu annuel sur l'exécution de la présente convention et présentent un bilan d'activité des permanences France Service.

Ce bilan est joint au rapport annuel de fonctionnement des France service du territoire.

Titulaire de la compétence, la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. Les Communes devront donc laisser libre accès à la Communauté de Communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions, objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur **au 1^{er} Janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024**

Elle est renouvelable de manière tacite.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 90 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et des conseils municipaux des Communes.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Vouvray, le

Pour la Commune de Vouvray,
Le Maire,

Brigitte PINEAU

Pour la Communauté de Communes
Le Président,

Vincent MORETTE

Pour la commune de Vernou-sur-Brenne,
Le Maire,

Pascale DEBALLÉE

